




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2018-338**

**Séance publique du**

**16 juillet 2018**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture  |
| Identifiant : 013-211300017-20180716-<br>lmc1138217-DE-1-1   |
| Date de signature : 18/07/2018   |
| Date de réception : mercredi 18 juillet<br>2018  |
|  <p>POUR CERTIFICATION DU<br/>CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:<br/>- ACTE SIGNÉ ✓<br/>- COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓<br/>- ACTE TRANSMIS POUR<br/>EXERCICE DU CONTRÔLE DE<br/>LÉGALITÉ ✓</p> |

**OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS  
CULTURELLES AIXOISES - ADOPTIONS DE CONVENTIONS ET AVENANTS**

Le 16 juillet 2018 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10 juillet 2018, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Madame Abbassia BACHI à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Maurice CHAZEAU à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Gilles DONATINI à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Edouard BALDO, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Christian ROLANDO.  
Secrétaire : Jean BOULHOL

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et  
Attractivité  
Direction de la Culture

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 JUILLET 2018

**Nomenclature : 7.5**  
Subventions

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

**Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE**

**OBJET** : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES AIXOISES - ADOPTIONS DE CONVENTIONS ET AVENANTS- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans les domaines de l'art vivant, notamment dans la musique, le théâtre, la danse, mais aussi dans celui de la littérature, des arts plastiques, du cinéma, des arts multimédia et des musiques électroniques. Leur contribution concourt à une plus grande lisibilité de l'offre culturelle générant ainsi l'engouement des publics.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Je vous propose d'allouer aujourd'hui, au titre de l'exercice 2018, des subventions de fonctionnement (tableau 1), des subventions exceptionnelles (tableau 2), ainsi qu'une subvention d'équipement (tableau 3) aux associations culturelles aixoises.

Pour précisions : la subvention de fonctionnement d'un montant de 22 500 € (vingt deux mille cinq cents euros) allouée à l'association Présences (Théâtre Vitez) correspond, conformément à la délibération n°2017-56 du 3 février 2017 à 30 % de la subvention de fonctionnement soit 13 500 € et à 9 000 € ciblée sur la prestation « Momaix ».

Par ailleurs, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et de son décret d'application 2001.495 du 06 juin 2001, il est nécessaire d'adopter des conventions d'objectifs liant la Commune et certaines associations culturelles dont le

montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000€, telles que présentées en annexes.

Les dossiers de demandes de subventions ont été présentés en mars et juin 2018.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

**ATTRIBUER** aux associations culturelles des subventions de fonctionnement pour un montant global de **654 800 €** (*tableau 1*)

**DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33 – 6574 – 923 /2466 qui présente les disponibilités suffisantes

**ATTRIBUER** aux associations culturelles des subventions exceptionnelles pour un montant global de **17 000 €** (*tableau 2*)

**DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33 – 6574 – 923 /2467 qui présente les disponibilités suffisantes

**ATTRIBUER** à la Fondation Vasarely une subvention d'équipement pour un montant global de **328 227,50 €** (*tableau 3*)

**DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33 – 20422 – 903 /167 qui présente les disponibilités suffisantes

**ADOPTER** les avenants à intervenir entre la Ville et les associations : "Aix Qui", "Café Musique La Fonderie", "Ecole de Musique du Pays d'Aix", « Seconde Nature », « CIACU », « Maison de Quartier La Mareschale », « Maison des Jeunes et de la Culture Prévert », « Écritures Croisées »

**ADOPTER** les conventions à intervenir entre la Ville et les associations « Groupe Grenade », « Rencontres Cinématographiques d'Aix », « Image de Ville », « Institut de l'Image », « Centre Franco-Allemand » « La Fondation Vasarely », « Musiques Echanges » « M2F Créations »

**AUTORISER** Madame Le Maire à les signer ainsi que tout document afférent.

DL.2018-338 - VIE CULTURELLE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES AIXOISES - ADOPTIONS DE CONVENTIONS ET AVENANTS-

|                         |      |
|-------------------------|------|
| Présents et représentés | : 53 |
| Présents                | : 38 |
| Abstentions             | : 1  |
| Non participation       | : 2  |
| Suffrages Exprimés      | : 50 |
| Pour                    | : 50 |
| Contre                  | : 0  |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus  
Josyane SOLARI.

N'ont pas pris part au vote  
Sophie JOISSAINS Maryse JOISSAINS MASINI

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Reine Merger



Compte-rendu de la délibération affiché le : 18 juillet 2018  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le



TABLEAU 1 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

| N° TIERS | ASSOCIATION<br>(33-6574-923/2466) | TYPE | MONTANTS ATTRIBUES (en €) |               |             | SUBVENTION<br>PROPOSEE<br>ACOMPTES |
|----------|-----------------------------------|------|---------------------------|---------------|-------------|------------------------------------|
|          |                                   |      | Dotation 2016             | Dotation 2017 | Obtenu 2018 | 2018                               |
| 45817    | ACCES CULTURE                     | F    | 3 000                     | 3 000         | 0           | 3 000                              |
| 46787    | AD FONTES                         | F    | 3 900                     | 3 900         | 0           | 3 900                              |
| 22927    | AIX QUI ?                         | F    | 60 000                    | 60 000        | 18 000      | 30 000                             |
| 28049    | AMIS DE LA MEJANES                | F    | 2 000                     | 2 000         | 0           | 2 000                              |
| 48190    | ANONYMAL                          | F    | 15 000                    | 15 000        | 0           | 12 000                             |
| 9309     | A.T.P.                            | F    | 30 000                    | 30 000        | 15 000      | 9 000                              |
| 33485    | AUGUSTE THEATRE                   | F    | 15 000                    | 15 000        | 7 500       | 4 500                              |
| 84191    | AZEIN                             | F    | 4 000                     | 4 000         | 0           | 4 000                              |
| 38223    | CAFE-MUSIQUES<br>LA FONDERIE      | F    | 60 000                    | 60 000        | 30 000      | 28 000                             |
| 39533    | C UN POINT A                      | F    | 10 000                    | 10 000        | 5 000       | 3 000                              |
| 9279     | CENTRE DARIUS<br>MILHAUD          | F    | 4 000                     | 4 000         | 0           | 4 000                              |
| 37425    | CENTRE FRANCO<br>ALLEMAND         | F    | 30 000                    | 30 000        | 9 000       | 15 000                             |
| 50046    | CIACU                             | F    | 20 000                    | 24 000        | 6 000       | 12 000                             |
| 90561    | COMPARSEES ET SON                 | F    | 12 000                    | 12 000        | 0           | 12 000                             |
| 50717    | CULTURES DU COEUR<br>13           | F    | 12 000                    | 12 000        | 0           | 12 000                             |
| 39784    | DEBRID'ARTS                       | F    | 6 000                     | 6 000         | 3 000       | 1 800                              |
| 65417    | EAC PAUL CEZANNE                  | F    | 19 000                    | 19 000        | 0           | 19 000                             |
| 9347     | ECRITURES CROISEES                | F    | 80 000                    | 80 000        | 24 000      | 40 000                             |
| 17951    | ENTR'ACTE 3BIS F                  | F    | 60 000                    | 65 000        | 30 000      | 18 000                             |

| N° TIERS | ASSOCIATION<br>(33-6574-923/2466)      | TYPE | MONTANTS ATTRIBUES (en €) |               |             | SUBVENTION<br>PROPOSEE<br>ACOMPTES |
|----------|--|------|---------------------------|---------------|-------------|------------------------------------|
|          |  |      | Dotation 2016             | Dotation 2017 | Obtenu 2018 | 2018                               |
| 20644    | EMPA                                   | F    | 90 000                    | 90 000        | 45 000      | 27 000                             |
| 9326     | FONDATION ST JOHN<br>PERSE             | F    | 25 000                    | 25 000        | 6 000       | 10 000                             |
| 60789    | FRAGMENTS                              | F    | 6 000                     | 6 000         | 3 000       | 1 800                              |
| 50405    | GROUPE GRENADE                         | F    | 40 000                    | 40 000        | 12 000      | 20 000                             |
| 9371     | HARMONIE<br>MUNICIPALE                 | F    | 10 000                    | 10 000        | 3 000       | 7 000                              |
| 88347    | HEXALAB                                | F    | 10 000                    | 10 000        | 3 000       | 7 000                              |
| 61277    | IMAGE DE VILLE                         | F    | 47 000                    | 47 000        | 0           | 23 500                             |
| 68987    | IMAGES ET<br>RECHERCHE                 | F    | 0                         | 4 000         | 0           | 2 000                              |
| 9376     | IN PULVEREM<br>REVERTERIS              | F    | 6 000                     | 6 000         | 3 000       | 1 800                              |
| 22565    | INSTITUT DE L'IMAGE                    | F    | 42 000                    | 42 000        | 12 600      | 21 000                             |
| 69353    | KA DIVERS                              | F    | 4 000                     | 4 000         | 0           | 4 000                              |
| 80098    | LA BOITE A MUS'                        | F    | 5 000                     | 5 000         | 0           | 8 000                              |
| 9316     | LA LYRE AIXOISE                        | F    | 16 300                    | 2 000         |             | 2 000                              |
| 76563    | LA RODA                                | F    | 0                         | 1 500         | 0           | 1 500                              |
| 27628    | LA VARIANTE                            | F    | 10 000                    | 10 000        | 5 000       | 3 000                              |
| 31649    | LES FESTES<br>D'ORPHEE                 | F    | 33 000                    | 33 000        | 0           | 20 000                             |
| 9241     | MAISON DE<br>QUARTIER LA<br>MARESCHALE | F    | 37 500                    | 37 500        | 0           | 37 500                             |
| 9137     | MJC PREVERT                            | F    | 3 500                     | 3 500         | 0           | 3 500                              |
| 30857    | MUSIQUE ECHANGES                       | F    | 30 000                    | 30 000        | 9 000       | 15 000                             |
| 67745    | M2F CREATIONS                          | F    | 30 000                    | 30 000        | 9 000       | 15 000                             |

| N° TIERS     | ASSOCIATION<br>(33-6574-923/2466) | TYPE | MONTANTS ATTRIBUES (en €) |               |             | SUBVENTION<br>PROPOSEE<br>ACOMPTES |
|--------------|-----------------------------------|------|---------------------------|---------------|-------------|------------------------------------|
|              |                                   |      | Dotation 2016             | Dotation 2017 | Obtenu 2018 | 2018                               |
| 9320         | PERSPECTIVES                      | F    | 2 000                     | 2 000         | 0           | 2 000                              |
| 11463        | PLACE BLANCHE                     | F    | 18 000                    | 18 000        | 0           | 12 600                             |
| 31987        | PRESENCES (Sub F<br>+Momaix)      | F    | 45 000                    | 45 000        | 22 500      | 22 500                             |
| 100610       | SIC 12                            | F    | 5 000                     | 5 000         | 0           | 5 000                              |
| 69602        | SECONDE NATURE                    | F    | 109 000                   | 109 000       | 32 700      | 54 500                             |
| 44777        | SENNAGA                           | F    | 6 000                     | 6 000         | 3 000       | 1 800                              |
| 15680        | RCA                               | F    | 66 000                    | 66 000        | 18 600      | 31 000                             |
| 43465        | THEATRE AINSI DE<br>SUITE         | F    | 30 000                    | 30 000        | 15 000      | 9 000                              |
| 9336         | THEATRE DES<br>ATELIERS           | F    | 86 000                    | 86 000        | 43 000      | 25 800                             |
| 9356         | THEATRE ET<br>CHANSONS            | F    | 34 000                    | 44 000        | 17 000      | 10 200                             |
| 28175        | TRAFICS D'ARTS                    | F    | 6 000                     | 6 000         | 3 000       | 1 800                              |
| 70084        | UPPA                              | F    | 3 500                     | 3 500         | 0           | 3 500                              |
| 105724       | VAGUES A BOND                     | F    | 0                         | 4 800         | 0           | 5 300                              |
| 72476        | VOYONS VOIR                       | F    | 6 000                     | 6 000         | 0           | 6 000                              |
| <b>TOTAL</b> |                                   |      | 1 307 700                 | 1 322 700     | 412 900     | 654 800                            |



TABLEAU 2 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

| N° TIERS     | ASSOCIATION<br>(33-6748-923/2467)      | TYPE      | MONTANTS ATTRIBUES (en €) |               |             | SUBVENTION<br>PROPOSEE<br>(en €) |
|--------------|--|-----------|---------------------------|---------------|-------------|----------------------------------|
|              |  |           | Dotation 2016             | Dotation 2017 | Obtenu 2018 | 2018                             |
| 88347        | <b>HEXALAB</b><br>(biennale numérique) | <b>EX</b> | 8 000                     | 6 000         | 0           | <b>13 000</b>                    |
| 104991       | <b>MISTIGRI</b>                        | <b>EX</b> | 0                         | 0             | 0           | <b>4 000</b>                     |
| <b>TOTAL</b> |  |           | 8 000                     | 6 000         | 0           | <b>17 000</b>                    |

TABLEAU 3 : SUBVENTION EQUIPEMENT

| N° TIERS     | ASSOCIATION<br>(33-20422<br>- 903/167) | TYPE | MONTANTS ATTRIBUES (en €) |               |             | SUBVENTION<br>PROPOSEE<br>(en €) |
|--------------|--|------|---------------------------|---------------|-------------|----------------------------------|
|              |  |      | Dotation 2016             | Dotation 2017 | Obtenu 2018 | 2018                             |
| 62069        | Fondation<br>VASARELY                  | EQ   | 350 000                   | 328 227,50    | 0,00        | 328 227,50                       |
| <b>TOTAL</b> |  |      | 350 000                   | 328 227,50    | 0,00        | 328 227,50                       |

**AVENANT N° 2**

À la

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**DCM n° DL.2018-98 du 12 mars 2018**

Entre

**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «SECONDE NATURE » - N° TIERS : 69602**

**DOTATION 2018**

Il est établi un avenant entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,

agissant en vertu de la délibération « **DL n° 2018- .....** » du Conseil Municipal du **16 Juillet 2018**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association «SECONDE NATURE » - N° TIERS : 69602 -N° SIRET : 499 760 049 00019**

**dont le siège social est sis 27 bis rue du 11 novembre, 13090 Aix-en-Provence**

**représentée par son Président en exercice Monsieur Christian CARASSOU-MAILLAN**

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Sur un plan local, national ou international, la création, la médiation, la formation, la production, la diffusion ainsi que toute autre action en faveur du développement des cultures électroniques et des arts multimédias».**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N°7 » - «Développement culturel et artistique»**

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL. 2018 - 98 du 12 mars 2018** disposant du montant annuel de la subvention de fonctionnement s'élevant à **32 700 € - trente deux mille sept cents euros** sur la dotation annuelle **2018** allouée à l'association ;

Considérant que la délibération du **DL 2018-184 du 13 avril 2018** a adopté un avenant n°1 pour une subvention de fonctionnement de la Délégation Attractivité s'élevant à **5 000€ - cinq milles euros**,

Considérant qu'il convient de verser un complément à la subvention de fonctionnement de la Délégation de la Culture sur la dotation **2018** dont le montant est fixé à :

**54 500 € TTC – cinquante quatre mille cinq cents euros**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Ville au titre de l'année 2018 est à ce jour de :

**92 200 € TTC – quatre-vingt douze mille deux cents euros**

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET**

### **1 – Subvention**

Le complément de subvention de fonctionnement est accordée à l'Association SECONDE NATURE aux fins de soutenir son fonctionnement général.

#### **a) Détermination du montant**

L'avenant n°2 adopté pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2018- ... du 16 juillet 2018** a fixé les conditions de subventionnement par la Direction de la Culture correspondant à un montant de :

**54 500 € TTC – cinquante quatre mille cinq cents euros**

#### **b) Modalités de versement**

**L'aide de la Délégation de la Culture de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :**

**- un versement à titre de fonctionnement de :**

**54 500 € TTC – cinquante quatre mille cinq cents euros**

**à verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est fourni au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal.**

## **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° DL.2018-98 du 12 mars 2018 restent inchangées.

#### ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent document relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

|  |   |   |
|--|---|---|
| <b>Nathalie ALLIO</b><br>Directeur de la Culture                     | <b>Philippe PINTORE</b><br>Directeur Général Adjoint des Services<br>Culture, Patrimoine, Musées et<br>Attractivité | <b>Bernard MAGNAN</b><br>Directeur Général des Services   |
| Pour l'association<br><b>Christian CARASSOU-MAILLAN</b><br>Président |   | <b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b><br>Maire d'Aix en Provence |

**AVENANT N° 1**

À la

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**DCM n° DL.2018-98 du 12 mars 2018**

Entre

**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «CIACU - CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET CULTURES URBAINES»**

**N° TIERS : 50046**

**DOTATION 2018**

Il est établi un avenant entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,

agissant en vertu de la délibération « **DL n° 2018- .....** » du Conseil Municipal du **16 Juillet 2018**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association «CIACU - CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET CULTURES URBAINES»**

**N° TIERS : 50046 - N° SIRET : 479 573 628 00035**

dont le siège social est sis 37 BD Aristide Briand, 13100 Aix-en-Provence

représentée par son Président en exercice Luc DELEUZE

dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Promouvoir l'ensemble des pratiques artistiques, culturelles et sportives issues de l'espace urbain par la création, la production et la diffusion de spectacles vivants, l'accueil en résidence d'artistes, les échanges culturels et projets solidaires internationaux, les événements, l'animation du territoire, l'enseignement des pratiques, la formation et insertion professionnelle »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL. 2018 - 98 du 12 mars 2018** disposant du montant annuel de la subvention de fonctionnement s'élevant à **6 000 € - six mille euros** sur la dotation annuelle **2018** allouée à l'association.

Considérant qu'il convient de verser un complément à la subvention de fonctionnement de la Délégation de la Culture sur la dotation **2018** dont le montant est fixé à :

**12 000€ TTC – douze mille euros**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Ville au titre de l'année 2018 est à ce jour de

**18 000 € TTC – dix-huit mille euros**

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET**

### **1 – Subvention**

Le complément de subvention de fonctionnement est accordée à l'Association «CIACU» aux fins de soutenir le fonctionnement globale de l'association.

#### **a) Détermination du montant**

L'avenant n°1 adopté pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2018- ... du 16 juillet 2018** a fixé les conditions de subventionnement par la Direction de la Culture correspondant à un montant de :

**12 000 € TTC - douze mille euros**

#### **b) Modalités de versement**

**L'aide de la Délégation de la Culture de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :**

**- un versement à titre de fonctionnement de :**

**12 000 € TTC - douze mille euros**

**à verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est fourni au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal.**

## **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° DL.2018-98 du 12 mars 2018 restent inchangées.

#### ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent document relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

|   |   |   |
|---|---|---|
| <b>Nathalie ALLIO</b><br>Directeur de la Culture      | <b>Philippe PINTORE</b><br>Directeur Général Adjoint des Services<br>Culture, Patrimoine, Musées et<br>Attractivité | <b>Bernard MAGNAN</b><br>Directeur Général des Services   |
| Pour l'association<br><b>Luc DELEUZE</b><br>Président |   | <b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b><br>Maire d'Aix en Provence |



**AVENANT N° 1**

À la

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**DCM n° DL.2018-98 du 12 mars 2018**

Entre

**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «LES ECRITURES CROISEES» - N° TIERS : 9347**

**DOTATION 2018**

Il est établi un avenant entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,

agissant en vertu de la délibération « **DL n° 2018- .....** » du Conseil Municipal du **16 Juillet 2018**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association «LES ÉCRITURES CROISÉES» - N° TIERS : 9347 -N° SIRET : 352 738 660 00021**

**dont le siège social est sis 8/10 rue des Allumettes, Cité du Livre, 13100 Aix-en-Provence**

**représentée par son Président en exercice Monsieur Gilles EBOLI**

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«l'organisation de rencontres littéraires publiques en liaison avec les professionnels au sein de la cité du Livre ».**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N°7 » - «Développement culturel et artistique»**

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL. 2018 - 98 du 12 mars 2018** disposant du montant annuel de la subvention de fonctionnement s'élevant à **24 000 € - vingt quatre mille euros** sur la dotation annuelle **2018** allouée à l'association ;

Considérant qu'il convient de verser un complément à la subvention de fonctionnement de la Délégation de la Culture sur la dotation **2018** dont le montant est fixé à :

**40 000€ TTC – quarante mille euros**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Ville au titre de l'année 2018 est à ce jour de

**64 000 € TTC – soixante quatre mille euros**

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET**

### **1 – Subvention**

Le complément de subvention de fonctionnement est accordée à l'Association «LES ÉCRITURES CROISÉES» aux fins de soutenir l'organisation de rencontres littéraires au sein de la Cité du Livre.

#### **a) Détermination du montant**

L'avenant n°1 adopté pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2018- ... du 16 juillet 2018** a fixé les conditions de subventionnement par la Direction de la Culture correspondant à un montant de :

**40 000 € TTC – quarante mille euros**

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Délégation de la Culture de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement à titre de fonctionnement de :

**40 000 € TTC – quarante mille euros**

à verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est fourni au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal.

## **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° DL.2018-98 du 12 mars 2018 restent inchangées.

#### ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent document relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

|  |   |   |
|--|---|---|
| <b>Nathalie ALLIO</b><br>Directeur de la Culture       | <b>Philippe PINTORE</b><br>Directeur Général Adjoint des Services<br>Culture, Patrimoine, Musées et<br>Attractivité | <b>Bernard MAGNAN</b><br>Directeur Général des Services   |
| Pour l'association<br><b>Gilles EBOLI</b><br>Président |   | <b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b><br>Maire d'Aix en Provence |

**AVENANT N° 6**

À la

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**

**DCM n° DL.2016-135 du 29 mars 2016**

Entre

**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «LA MARESCHALE MAISON DE QUARTIER »**

**N° TIERS : 9241**

**DOTATION 2018**

Il est établi un avenant entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération « **DL n° 2018- .....** » du Conseil Municipal du **16 Juillet 2018**, ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association «LA MARESCHALE MAISON DE QUARTIER» N° TIERS : 9241 - N° SIRET : 381 083 880 00017**

**dont le siège social est sis 27 avenue de Tübingen, 13100 AIX EN PROVENCE**

**représentée par sa Présidente en exercice Marie-José CAVALLO,**

**dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,**

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Promouvoir les activités culturelles et participer à l'animation du quartier d'Encagnane »,**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 11» - «Citoyenneté et Proximité».**

Considérant que la délibération du DL 2016-135 du 29 mars 2016 a établi avec la maison de quartier La Mareschale une convention pluriannuelle d'objectifs (2016-2018) sur la base d'un montant annuel de 75 000 €, ainsi que ses modalités de versement,

Considérant que la délibération du DL 2016-297 du 20 juin 2016 a adopté un avenant n°1 pour une subvention de fonctionnement complémentaire dans le cadre du Contrat de Ville,

Considérant que la délibération du DL 2016-464 du 23 septembre a adopté un avenant n°2 pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire,

Considérant que la délibération du 23 juin 2017 a adopté un avenant n°3 pour soutenir les actions dans le cadre du Contrat de Ville 2017,

Considérant que la délibération du DL 2017- 512 du 10 novembre 2017 a adopté un avenant n°4 pour renforcer et conforter l'action « Les arts et la Culture pour tous ».

Considérant que la délibération du DL 2018-186 du 13 avril 2018 a adopté un avenant n°5 pour renforcer et conforter l'action « Les arts et la Culture pour tous ».

Considérant que la Délégation de la Culture souhaite verser le second acompte de **37 500 € - trente-sept mille-cinq cent euros** à la subvention de fonctionnement sur la dotation **2018**,

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Ville au titre de l'année 2018 est à ce jour de :

**75 000 € - soixante quinze milles euros.**

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET**

### **1 – Subvention**

Le complément de subvention de fonctionnement est accordée à l'Association «**LA MARESCHALE MAISON DE QUARTIER**» aux fins de soutenir le fonctionnement globale de l'association.

#### **a) Détermination du montant**

L'avenant n°6 adopté pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2018- ... du 16 juillet 2018** a fixé les conditions de subventionnement par la Direction de la Culture correspondant à un montant de :

**37 500 € - trente-sept mille cinq cent euros**

#### **b) Modalités de versement**

**L'aide de la Délégation de la Culture de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :**

**- un versement à titre de fonctionnement de :**

**37 500 € - trente-sept milles cinq cent euros**

**à verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est fournit au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal.**

## **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2016-135 du 29 mars 2016** restent inchangées.

#### ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent document relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

|   |   |   |
|---|---|---|
| <b>Nathalie ALLIO</b><br>Directeur de la Culture              | <b>Philippe PINTORE</b><br>Directeur Général Adjoint des Services<br>Culture, Patrimoine, Musées et<br>Attractivité | <b>Bernard MAGNAN</b><br>Directeur Général des Services   |
| Pour l'association<br><b>Marie-José CAVALLO</b><br>Présidente |   | <b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b><br>Maire d'Aix en Provence |

**AVENANT N° 1**

À la

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**DCM n° DL.2018-98 du 12 mars 2018**

Entre

**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «Ecole de Musique du Pays d'Aix - EMPA» - N° TIERS : 20644**

**DOTATION 2018**

Il est établi un avenant entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,

agissant en vertu de la délibération « **DL n° 2018- .....** » du Conseil Municipal du **16 Juillet 2018**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association «Ecole de Musique du Pays d'Aix - EMPA» - N° TIERS : 20644 -N° SIRET : 343 069 217 00036**

**dont le siège social est sis 50 place du château de l'Horloge, 13090 Aix-en-Provence**

**représentée par sa Présidente en exercice Madame Anne FAURIAT**

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Permettre au plus grand nombre de personnes d'acquérir les connaissances nécessaires à la pratique de la musique sous diverses formes, sur Aix et le Pays d'Aix. Participer et œuvrer par tous les moyens à la connaissance et à la pratique des musiques du monde. Ouvrir des espaces d'insertion liés à nos activités»**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N°7 » - «Développement culturel et artistique»**

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL. 2018 - 98 du 12 mars 2018** disposant du montant annuel de la subvention de fonctionnement s'élevant à **45 000 € - quarante cinq mille euros** sur la dotation annuelle **2018** allouée à l'association ;

Considérant qu'il convient de verser un complément à la subvention de fonctionnement de la Délégation de la Culture sur la dotation **2018** dont le montant est fixé à :

**27 000€ TTC – vingt-sept mille euros**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Ville au titre de l'année 2018 est à ce jour de :

**72 000 € TTC – soixante douze mille euros**

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET**

### **1 – Subvention**

Le complément de subvention de fonctionnement est accordée à l'Association «EMPA» aux fins de soutenir l'organisation d'animations et de concerts pédagogiques et éducatifs auprès des familles aixoises.

#### **a) Détermination du montant**

L'avenant n°1 adopté pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2018- ... du 16 juillet 2018** a fixé les conditions de subventionnement par la Direction de la Culture correspondant à un montant de :

**27 000€ TTC – vingt-sept mille euros**

#### **b) Modalités de versement**

**L'aide de la Délégation de la Culture de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :**

**- un versement à titre de fonctionnement de :**

**27 000€ TTC – vingt-sept mille euros**

**à verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est fourni au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal.**

## **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° DL.2018-98 du 12 mars 2018 restent inchangées.



#### ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent document relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

|   |   |   |
|---|---|---|
| <b>Nathalie ALLIO</b><br>Directeur de la Culture        | <b>Philippe PINTORE</b><br>Directeur Général Adjoint des Services<br>Culture, Patrimoine, Musées et<br>Attractivité | <b>Bernard MAGNAN</b><br>Directeur Général des Services   |
| Pour l'association<br><b>Anne FAURIAT</b><br>Présidente |   | <b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b><br>Maire d'Aix en Provence |

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2018**  
Entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «CENTRE FRANCO-ALLEMAND  
DE PROVENCE - CFAP»**  
**N° TIERS: 37425**

**ANNÉE 2018**  
**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2018- du 16 juillet 2018*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2018- du 16 juillet 2018** autorisant la signature de la convention.

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**L'Association** dénommée « Centre franco-allemand de Provence - CFAP », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé 19 rue de Cancel 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 349 779 421 00024, représentée par sa Présidente en exercice, Antje JANSSEN, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du mois du 15 juin 2017.

désignée sous le terme « **L'Association** »,

**ci-après désignée «L'Association », d'autre part.**

## **PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«l'organisation d'activités, rencontres culturelles, manifestations autour des thématiques allemandes contemporaines, cours de langues, voyages et échanges culturels».**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 9-1 et 10** ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «**œuvrer à la construction européenne en rapprochant les communautés françaises et allemandes, et en favorisant les relations avec les pays du pourtour méditerranéen** ».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Journées européennes des Langues ;**
- ➔ **Fête de l'Europe ;**
- ➔ **Participation au Festival de la BD «Rencontres du 9eme Art» ;**
- ➔ **Cours d'allemand tous niveaux (cours général et cours thématiques).**

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
  - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
  - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
    - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
    - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
    - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
  - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## 5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### 1 – Subvention

#### a) Détermination du montant

Le montant total versé pour l'année 2018 s'élève à ce jour à la somme de :

**25 500 € TTC (vingt cinq mille cinq cent euros)** à titre de subvention de fonctionnement.

#### b) Modalités de versement

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- **Par la délégation de la Culture**, un versement de:

**9 000 € TTC (neuf mille euros)**

qui a déjà été versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2018- 98 du 12 mars 2018** ;

- un versement de:

**15 000 € TTC (quinze mille euros)**

à verser pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2018- ... du 16 juillet 2018 ;**

- **Par la délégation de l'Attractivité**, un versement de:

**1 500 € TTC (mille cinq euros)**

qui a déjà été versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2018- 184 du 12 mars 2018 ;**

Le versement est effectué en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est joint au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 – Mise à disposition des locaux**

Sans objet

## **ARTICLE V – ÉVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2018 soit jusqu'au 31 décembre 2018.**

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

|  |   |   |
|--|---|---|
| <b>Nathalie ALLIO</b><br>Directeur de la Culture         | <b>Philippe PINTORE</b><br>Directeur Général Adjoint des Services<br>Culture, Patrimoine, Musées et<br>Attractivité | <b>Bernard MAGNAN</b><br>Directeur Général des Services   |
| Pour l'association<br><b>Antje JANSSEN</b><br>Présidente |   | <b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b><br>Maire d'Aix en Provence |



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2018**  
Entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «GROUPE GRENADE» - N° TIERS: 50405**

**ANNÉE 2018**  
**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2018- du 16 juillet 2018*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2018- du 16 juillet 2018 autorisant la signature de la convention.

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**l'Association** dénommée « **GROUPE GRENADE** », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé 14 allée Claude Forbin 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 442 045 845 00025, représentée par son Président en exercice, Jean-Marc SEIGNOBOS, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 30 juin 2017.

désignée sous le terme « **l'Association** »,

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Promotion de l'expression artistique, notamment chorégraphique, auprès des jeunes pour la sensibilisation, la formation, la création et la production de spectacles».**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 9-1 et 10** ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « **l'expression artistique et chorégraphique** ».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **créations et tournées du répertoire;**
- ➔ **cours de formation avec l'École Sport et Entreprendre;**
- ➔ **représentations au Grand Théâtre de Provence.**

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus

par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
  - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
  - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
    - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
    - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
    - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
  - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## 5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### 1 – Subvention

#### a) Détermination du montant

Le montant total versé pour l'année 2018 s'élève à ce jour à la somme de :

**32 000 € TTC (trente deux mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement .

#### b) Modalités de versement

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de:

**12 000 € TTC (douze mille euros)**

qui a déjà été versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2018- 98 du 12 mars 2018** ;

- un deuxième versement de:

**20 000 € TTC (vingt mille euros)**

à verser pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2018- ... du 16 juillet 2018 ;**

Le versement est effectué en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est joint au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 – Mise à disposition des locaux**

Sans objet

## **ARTICLE V – ÉVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2018 soit jusqu'au 31 décembre 2018.**

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

|   |   |   |
|---|---|---|
| <b>Nathalie ALLIO</b><br>Directeur de la Culture              | <b>Philippe PINTORE</b><br>Directeur Général Adjoint des Services<br>Culture, Patrimoine, Musées et<br>Attractivité | <b>Bernard MAGNAN</b><br>Directeur Général des Services   |
| Pour l'association<br><b>Jean-Marc SEIGNOBOS</b><br>Président |   | <b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b><br>Maire d'Aix en Provence |

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2018**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «INSTITUT DE L'IMAGE»**

**N° TIERS: 22565**

**ANNÉE 2018**

**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2018- du 16 juillet 2018*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2018- du 16 juillet 2018** autorisant la signature de la convention.

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**l'Association** dénommée «**INSTITUT DE L'IMAGE**», association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé Cité du Livre, 8/10 rue des Allumettes, 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 383 343 555 00017, représentée par sa Présidente en exercice, Catherine POITEVIN, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du 26 avril 2018.

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Connaissance et diffusion de la culture cinématographique».**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 9-1 et 10 ;**



Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social l'**organisation de rencontres, colloques, expositions, festival, ainsi que la production audiovisuelle et cinématographique, l'édition de livres et de brochures du monde de l'architecture, de l'aménagement et de l'environnement.**

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Exploitation de la salle Armand Lunel ;**
- ➔ **Organisation des cycles proposant de découvrir l'histoire du cinéma ;**
- ➔ **Accompagnement par le biais de présentations et débats par des critiques ;**
- ➔ **Organiser des séances de « ciné jeunes » suivies d'ateliers.**

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus

par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
  - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
  - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
    - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
    - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
    - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
  - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## 5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### 1 – Subvention

#### a) Détermination du montant

Le montant total versé pour l'année 2018 s'élève à ce jour à la somme de :

**33 600 € TTC (trente-trois mille six cents euros)** à titre de subvention de fonctionnement .

#### b) Modalités de versement

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de:

**12 600 € TTC (douze mille six cents euros)**

qui a déjà été versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2018- 98 du 12 mars 2018** ;

- un deuxième versement de:

**21 000 € TTC (vingt-et-un mille euros)**

à verser pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2018- ... du 16 juillet 2018 ;**

Le versement est effectué en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est joint au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 – Mise à disposition des locaux**

Sans objet

## **ARTICLE V – ÉVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2018 soit jusqu'au 31 décembre 2018.**

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

|   |   |   |
|---|---|---|
| <b>Nathalie ALLIO</b><br>Directeur de la Culture              | <b>Philippe PINTORE</b><br>Directeur Général Adjoint des Services<br>Culture, Patrimoine, Musées et<br>Attractivité | <b>Bernard MAGNAN</b><br>Directeur Général des Services   |
| Pour l'association<br><b>Catherine POITEVIN</b><br>Présidente |   | <b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b><br>Maire d'Aix en Provence |

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2018**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «IMAGE DE VILLE»**

**N° TIERS: 61277**

**ANNÉE 2018**

**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2018- du 16 juillet 2018*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2018- du 16 juillet 2018** autorisant la signature de la convention.

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**l'Association** dénommée «**IMAGE DE VILLE**», association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé Maison des associations Lou Ligourès, Place Romée de Villeneuve, 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 447 847 310 00011, représentée par son Président en exercice, Thierry PAQUOT, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 26 juin 2017.

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Mettre en relation le monde de l'architecture, de l'aménagement et de l'environnement, des arts plastiques et le monde du cinéma et de l'audiovisuel à travers la création d'événements de formes diverses».**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 9-1 et 10** ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social l'**organisation de rencontres, colloques, expositions, festival, ainsi que la production audiovisuelle et cinématographique, l'édition de livres et de brochures du monde de l'architecture, de l'aménagement et de l'environnement.**

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Organisation du festival Image de Ville;**
- ➔ **Journées du film sur l'environnement ;**
- ➔ **Soutien à la création cinématographique avec résidence**

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :



- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
  - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
  - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
    - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
    - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
    - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## **5 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### **1 – Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant total versé pour l'année 2018 s'élève à ce jour à la somme de :

**23 500 € TTC (vingt-trois mille cinq cents euros)** à titre de subvention de fonctionnement .

#### **b) Modalités de versement**

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un versement de :

**23 500 € TTC (vingt-trois mille cinq cents euros)**

à verser pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2018- ... du 16 juillet 2018** ;

Le versement est effectué en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est joint au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 – Mise à disposition des locaux**

Sans objet

## **ARTICLE V – ÉVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2018 soit jusqu'au 31 décembre 2018**.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord

préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

### 1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

|  |   |   |
|--|---|---|
| <b>Nathalie ALLIO</b><br>Directeur de la Culture         | <b>Philippe PINTORE</b><br>Directeur Général Adjoint des Services<br>Culture, Patrimoine, Musées et<br>Attractivité | <b>Bernard MAGNAN</b><br>Directeur Général des Services   |
| Pour l'association<br><b>Thierry PAQUOT</b><br>Président |   | <b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b><br>Maire d'Aix en Provence |

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2018**  
Entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «MUSIQUES ECHANGES» - N° TIERS: 30857**

**ANNÉE 2018**  
**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2018- du 16 juillet 2018*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2018- du 16 juillet 2018 autorisant la signature de la convention.

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**l'Association** dénommée « **MUSIQUES ECHANGES** », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé 680 Chemin de la Tubasse, 13540 PUY-RICARD, n° SIRET 399 329 325 00019, représentée par son Président en exercice, Michel BOURDONCLE, dûment habilité.

désignée sous le terme « **l'Association** »,

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Promotion dans les Pays d'Aix et sur les plans nationaux et internationaux de la réalisation d'événements musicaux impliquant de jeunes artistes et des artistes confirmés».**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 9-1 et 10** ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « **l'expression artistique et chorégraphique** ».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **faire connaître et apprécier le répertoires musical de toutes époques auprès de tous publics : découverte de jeunes musiciens, d'artistes régionaux, nationaux et internationaux.**
- ➔ **Festival autour des jeunes talents .**

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus

par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
  - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
  - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
    - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
    - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
    - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
  - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## 5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### 1 – Subvention

#### a) Détermination du montant

Le montant total versé pour l'année 2018 s'élève à ce jour à la somme de :

**24 000 € TTC (vingt-quatre mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement .

#### b) Modalités de versement

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de:

**9 000 € TTC (neuf mille euros)**

qui a déjà été versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2018- 98 du 12 mars 2018** ;



- un deuxième versement de:

**15 000 € TTC (quinze mille euros)**

à verser pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2018- ... du 16 juillet 2018 ;**

Le versement est effectué en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est joint au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 – Mise à disposition des locaux**

Sans objet

## **ARTICLE V – ÉVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2018 soit jusqu'au 31 décembre 2018.**

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

|   |   |   |
|---|---|---|
| <b>Nathalie ALLIO</b><br>Directeur de la Culture            | <b>Philippe PINTORE</b><br>Directeur Général Adjoint des Services<br>Culture, Patrimoine, Musées et<br>Attractivité | <b>Bernard MAGNAN</b><br>Directeur Général des Services   |
| Pour l'association<br><b>Michel BOURDONCLE</b><br>Président |   | <b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b><br>Maire d'Aix en Provence |

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2018**  
Entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «RCA – RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES  
D'AIX-EN-PROVENCE»**  
**N° TIERS: 15680**

**ANNÉE 2018**  
**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2018- du 16 juillet 2018*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2018- du 16 juillet 2018** autorisant la signature de la convention.

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**l'Association** dénommée «**RCA – RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES D'AIX-EN-PROVENCE**», association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé Espace Forbin, 1 place John Rewald, 13100 Aix-en-Provence, n°SIRET 352 629 737 00045, représentée par son Président en exercice, Guy ASTIC, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration du mois du 5 avril 2017.

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Promouvoir le court-métrage à travers l'organisation d'un festival et de diverses actions de diffusion et d'éducation».**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 9-1 et 10** ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social « **Promouvoir le court-métrage à travers l'organisation d'un festival et de diverses actions de diffusion et d'éducation** ».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Organisation du 36<sup>ème</sup> « Festival Tous Courts »**
- ➔ **Organisation du 20<sup>ème</sup> marché international du film court**
- ➔ **Action d'éducation à l'image**
- ➔ **Diffusions**

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
  - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
  - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
    - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
    - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
    - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## 5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### 1 – Subvention

#### a) Détermination du montant

Le montant total versé pour l'année 2018 s'élève à ce jour à la somme de :

**49 600 € TTC (quarante-neuf mille six cents euros)** à titre de subvention de fonctionnement

#### b) Modalités de versement

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de:

**18 600 € TTC (dix-huit mille six cents euros)**

qui a déjà été versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2018- 98 du 12 mars 2018** ;

- un deuxième versement de:

**31 000 € TTC (trente-et-un mille euros)**

à verser pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2018- ... du 16 juillet 2018 ;**

Le versement est effectué en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est joint au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 – Mise à disposition des locaux**

Sans objet

## **ARTICLE V – ÉVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2018 soit jusqu'au 31 décembre 2018.**



## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

|  |   |   |
|--|---|---|
| <b>Nathalie ALLIO</b><br>Directeur de la Culture     | <b>Philippe PINTORE</b><br>Directeur Général Adjoint des Services<br>Culture, Patrimoine, Musées et<br>Attractivité | <b>Bernard MAGNAN</b><br>Directeur Général des Services   |
| Pour l'association<br><b>Guy ASTIC</b><br>Présidente |   | <b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b><br>Maire d'Aix en Provence |

## AVENANT N° 1

À la

### CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

DCM n° DL.2018-98 du 12 mars 2018

Entre

LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION «AIX QUI ?» - N° TIERS : 22927

DOTATION 2018

Il est établi un avenant entre :

#### **La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,  
agissant en vertu de la délibération « **DL n° 2018- .....** » du Conseil Municipal du **16 Juillet 2018**  
ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association «AIX QUI ? » - N° TIERS : 22927 -N° SIRET : 381 083 880 000 17**  
**dont le siège social est sis « Les Arcades », chemin du Coton Rouge, 13100 Aix-en-Provence**  
**représentée par son Président en exercice Monsieur Yvon DARMON**  
**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

### PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«de favoriser et de promouvoir : la création, la diffusion culturelle, l'expression artistique des jeunes»**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N°7 » - «Développement culturel et artistique»**

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL. 2018 - 98 du 12 mars 2018** disposant du montant annuel de la subvention de fonctionnement s'élevant à **18 000 € - dix huit mille euros** sur la dotation annuelle **2018** allouée à l'association pour soutenir la manifestation « Class Rock » ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2018 – 262 du 11 juin 2018** disposant du montant annuel de la subvention exceptionnelle s'élevant à **5 000 € - cinq mille euros** sur la dotation annuelle **2018** allouée à l'association pour soutenir la sécurisation de « la Fête de la Musique »;

Considérant qu'il convient de verser un complément à la subvention de fonctionnement de la Délégation de la Culture sur la dotation **2018** dont le montant est fixé à :

**30 000€ TTC – trente mille euros**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Ville au titre de l'année 2018 est à ce jour de  
**53 000 € TTC – cinquante trois mille euros**

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET**

### **1 – Subvention**

Le complément de subvention de fonctionnement est accordée à l'Association « AIX QUI ? » aux fins de soutenir la manifestation de la finale des « Class Rock' ».

#### **a) Détermination du montant**

L'avenant n°1 adopté pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2018- ... du 16 juillet 2018** a fixé les conditions de subventionnement par la Direction de la Culture correspondant à un montant de :

**30 000 € TTC - trente mille euros**

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Délégation de la Culture de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement à titre de fonctionnement de :

**30 000 € TTC - trente mille euros**

à verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est fournit au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal.

## **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° DL.2018-98 du 12 mars 2018 restent inchangées.

## **ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent document relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

|   |   |   |
|---|---|---|
| <b>Nathalie ALLIO</b><br>Directeur de la Culture      | <b>Philippe PINTORE</b><br>Directeur Général Adjoint des Services<br>Culture, Patrimoine, Musées et<br>Attractivité | <b>Bernard MAGNAN</b><br>Directeur Général des Services   |
| Pour l'association<br><b>Yvon DARMON</b><br>Président |   | <b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b><br>Maire d'Aix en Provence |

**AVENANT N° 3**

À la

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**DCM n° DL.2018-188 du 13 avril 2018**

Entre

**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE JACQUES PRÉVERT »**

**N° TIERS : 9137**

**DOTATION 2018**

Il est établi un avenant entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à la Jeunesse, agissant en vertu de la délibération « **DL n° 2018- .....** » du Conseil Municipal du **16 Juillet 2018**, ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association «MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE JACQUES PRÉVERT» N° TIERS : 9137 - N° SIRET : 381 083 880 00017**

**dont le siège social est sis 24 BD de la République, 13100 AIX EN PROVENCE**

**représentée par son Président en exercice Pascal PEISSON,**

**dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,**

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**« Offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante »,**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 12» - « Développement des services de proximité aux aixoises et aixois».**

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2018-188 du 13 avril 2018** disposant du montant annuel de la subvention de fonctionnement s'élevant à **200 000 € - deux cent mille sept cents cinquante euros** sur la dotation annuelle **2018** allouée à l'association par la délégation de la Jeunesse,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2018-295 du 11 juin 2018** disposant de l'attribution d'une subvention 2018 allouée à l'association par la Direction des sports s'élevant à **3 950€ - trois mille neuf cent cinquante euros** (Avenant n°1)

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL2018-262 du 11 juin 2018** disposant de l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 11 900 € allouée au titre de la Délégation Culture (Avenant n°2)

Considérant que la Délégation de la Culture souhaite verser un complément à la subvention de fonctionnement sur la dotation **2018** dont le montant est fixé à :

**3 500€ TTC – trois mille cinq cents euros**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Ville au titre de l'année 2018 est à ce jour de

**219 350 € TTC – deux cents dix neuf mille trois cent cinquante euros**

## **ARTICLE I – OBJET**

### **1 – Subvention**

Le complément de subvention de fonctionnement est accordée à l'Association «**MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE JACQUES PRÉVERT**» aux fins de soutenir le fonctionnement global de l'association.

#### **a) Détermination du montant**

L'avenant n°3 adopté pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2018- ... du 16 juillet 2018** a fixé les conditions de subventionnement par la Direction de la Culture correspondant à un montant de :

**3 500€ TTC – trois mille cinq cents euros**

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Délégation de la Culture de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement à titre de fonctionnement de :

**3 500€ TTC – trois mille cinq cents euros**

à verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est fourni au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal.

## **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL 2018-188 du 13 avril 2018** restent inchangées.

## **ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution du présent document relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

|  |   |   |
|--|---|---|
| <b>Nathalie ALLIO</b><br>Directeur de la Culture         | <b>Philippe PINTORE</b><br>Directeur Général Adjoint des Services<br>Culture, Patrimoine, Musées et<br>Attractivité | <b>Bernard MAGNAN</b><br>Directeur Général des Services   |
| Pour l'association<br><b>Pascal PEISSON</b><br>Président |   | <b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b><br>Maire d'Aix en Provence |



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2018**  
Entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «M2F CREATIONS» - N° TIERS: 67745**

**ANNÉE 2018**  
**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2018- du 16 juillet 2018*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2018- du 16 juillet 2018** autorisant la signature de la convention.

**ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,**

et

**l'Association** dénommée «**M2F CREATIONS**», association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont le siège social est situé Patio du Bois de l'Aune, 1 place Victor Schoelcher, 13090 Aix-en-Provence, n° SIRET 484 836 499 00034, représentée par son Président en exercice, Nicolas RODRIGUES, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du mois du 25 juin 2015.

**ci-après désignée «l'Association », d'autre part.**

## **PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«Gérer un lieu de travail et de diffusion d'activité artistiques et culturelles, mettre à disposition des ateliers d'artistes, de l'équipement à coût modéré, favoriser les échanges et la mixité culturels, organiser des événements artistiques et culturels».**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »**

présente un intérêt public général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 9-1 et 10 ;**



Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «**œuvrer à la construction européenne en rapprochant les communautés françaises et allemandes, et en favorisant les relations avec les pays du pourtour méditerranéen** ».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Production et recherche (résidences d'artistes);**
- ➔ **Expositions et festival « Gamerz 14 »**
- ➔ **Dimanche de la Canebière**
- ➔ **Ateliers : Bricomédia, 3D, interactivité, programmation**

## **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
  - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
  - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
    - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
    - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
    - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## 5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### 1 – Subvention

#### a) Détermination du montant

La Direction Citoyenneté et Proximité a déjà versé, par application de la délibération n° **DL.2018-186 du 13 avril 2018**, la somme de 2 000 euros (deux mille euros).

Pour la Direction de la Culture, le montant total versé pour l'année 2018 s'élève à ce jour à la somme de :

**24 000 € TTC (vingt quatre mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement .

#### b) Modalités de versement

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de:

**9 000 € TTC (neuf mille euros)**

qui a déjà été versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2018- 98 du 12 mars 2018 ;**

- un deuxième versement de:

**15 000 € TTC (quinze mille euros)**

à verser pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2018- ... du 16 juillet 2018 ;**

Le versement est effectué en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est joint au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 – Mise à disposition des locaux**

Sans objet

## **ARTICLE V – ÉVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2 – Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2018 soit jusqu'au 31 décembre 2018.**

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

|   |   |   |
|---|---|---|
| <b>Nathalie ALLIO</b><br>Directeur de la Culture            | <b>Philippe PINTORE</b><br>Directeur Général Adjoint des Services<br>Culture, Patrimoine, Musées et<br>Attractivité | <b>Bernard MAGNAN</b><br>Directeur Général des Services   |
| Pour l'association<br><b>Nicolas RODRIGUES</b><br>Président |   | <b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b><br>Maire d'Aix en Provence |

**AVENANT N° 1**

À la

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**

**DCM n° DL.2018-98 du 12 mars 2018**

Entre

**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

et

**L'ASSOCIATION «CAFE-MUSIQUES LA FONDERIE» - N° TIERS : 38223**

**DOTATION 2018**

Il est établi un avenant entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,

agissant en vertu de la délibération « **DL n° 2018- .....** » du Conseil Municipal du **16 Juillet 2018**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

**L'Association «CAFE-MUSIQUES LA FONDERIE» - N° TIERS : 38223 -N° SIRET : 407 911 650 00015**

**dont le siège social est sis 14 Cours Saint Louis, 13100 Aix-en-Provence**  
**représentée par son Président en exercice Monsieur Mohamed CHAGRA**

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

**PRÉAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«de diffuser des concerts de musiques actuelles»**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

**«N°7 » - «Développement culturel et artistique»**

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL. 2018 - 98 du 12 mars 2018** disposant du montant annuel de la subvention de fonctionnement s'élevant à **30 000 € - trente mille euros** sur la dotation annuelle **2018** allouée à l'association ;

Considérant qu'il convient de verser un complément à la subvention de fonctionnement de la Délégation de la Culture sur la dotation **2018** dont le montant est fixé à :

**28 000€ TTC – Vingt-huit mille euros**

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Ville au titre de l'année 2018 est à ce jour de

**58 000 € TTC – cinquante huit mille euros**

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET**

### **1 – Subvention**

Le complément de subvention de fonctionnement est accordée à l'Association «CAFE-MUSIQUES LA FONDERIE» aux fins de soutenir l'organisation de concerts de musiques actuelles dans les quartiers de la Ville et du festival « Zik Zac ».

#### **a) Détermination du montant**

L'avenant n°1 adopté pour application de la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2018- ... du 16 juillet 2018** a fixé les conditions de subventionnement par la Direction de la Culture correspondant à un montant de :

**28 000 € TTC – vingt-huit mille euros**

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la Délégation de la Culture de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement à titre de fonctionnement de :

**28 000 € TTC – vingt-huit mille euros**

à verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est fournit au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal.

## **ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° DL.2018-98 du 12 mars 2018 restent inchangées.



#### ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent document relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

|  |   |   |
|--|---|---|
| <b>Nathalie ALLIO</b><br>Directeur de la Culture         | <b>Philippe PINTORE</b><br>Directeur Général Adjoint des Services<br>Culture, Patrimoine, Musées et<br>Attractivité | <b>Bernard MAGNAN</b><br>Directeur Général des Services   |
| Pour l'association<br><b>Mohamed CHAGRA</b><br>Président |   | <b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b><br>Maire d'Aix en Provence |

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION «FONDATION VASARELY» N° tiers 62069**

**ANNÉE 2018**

**07- développement culturel et artistique**

*DCM n° DL 2018- du 16 juillet 2018*

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La commune d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° DL.2018- du 16 juillet 2018,

d'une part

et

**L'association «Fondation Vasarely »** dont le siège social est sis 1, avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix en Provence N° Siret 783 227 176 00022

ci-après désignée «l'Association », représentée par Monsieur Pierre VASARELY, président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,

d'autre part

**PRÉAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association ci-après détaillé,  
Considérant que le programme d'actions proposé par l'association présente un intérêt public local,  
Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la commune d'Aix en Provence dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue à sa renommée internationale et à son rayonnement régional.

La Ville a initié des manifestations structurantes auxquelles elle invite les associations à contribuer par leur programmation culturelle. Une synergie est recherchée pour les événements suivants: le Carnaval, la Fête de la Musique, les Instants d'été, Mômeaix.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des actions et des programmations de proximité en direction des différents publics.

Afin de renouveler les publics et de les diversifier, la Ville souhaite que soient mises en place des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle à l'intention des publics peu ou pas touchés par la culture, tant au niveau des publics scolaires qu'au niveau de publics en difficulté.

Afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture, la Ville souhaite que soient mises en place des tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public. »

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 9-1 et 10** ;

Considérant le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social «de recevoir ou exposer au public l'œuvre rétrospective et prospective de VASARELY, d'effectuer des recherches fondamentales dans le domaine des arts plastiques, d'étudier la mise en place de méthodes de travail permettant de réaliser les buts de la Fondation en organisant des séances spécifiques, des conférences et colloques, des séminaires culturels, d'établir des contacts avec l'Ecole Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence, de promouvoir et valoriser la Fondation et son bâtiment ainsi que les 44 intégrations architecturales qu'il comporte en y donnant accès aux publics et aux visiteurs et d'apporter son soutien sous forme de textes, documents, impressions et films à tout organisme intéressé à promouvoir la qualité de la vie ».

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir la mise en place d'actions de médiation et de sensibilisation à l'intention de tous les publics.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser des ateliers pédagogiques à la Fondation VASARELY tout au long de l'année.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- . d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé
  - . d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
  - . d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du

Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

Le montant total versé pour l'année 2018 s'élève à ce jour à la somme de :

**348 227,50 € TTC (trois-cent quarante huit mille deux-cent vingt-sept euros et 50 centimes) décomposés comme suit :**

\* **20 000 €** à titre de subvention de fonctionnement attribués par la Direction de la Culture,

\* **328 227, 50 €** à titre de subvention d'équipement pour la restauration du bâtiment attribués par la Direction de la Culture.

###### **b) Modalités de versement**

La subvention annuelle de la Délégation de la Culture sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de:

**20 000 € TTC (vingt mille euros)**

déjà versé en application de la délibération n° **DL.2018-98 du 12 mars 2018.**

- un deuxième versement de:

**328 227,50 € TTC (trois-cent vingt-huit mille deux-cent vingt-sept euros et 50 centimes)**

à verser après le vote du Conseil Municipal et pour application de la délibération n° **DL.2018- du 16 juillet 2018.**

Les versements sont effectués en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées

à l'article III.

## **2 - Mise à disposition des locaux ( le cas échéant)**

*Sans objet*

## **ARTICLE V- ÉVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte ( Le cas échéant)**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2018 soit **jusqu'au 31 décembre 2018**.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION

### 1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### 2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

## ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p><b>Nathalie ALLIO</b><br/>Directeur de la Culture</p>           | <p><b>Philippe PINTORE</b><br/>Directeur Général Adjoint des Services<br/>Culture, Patrimoine, Musées et<br/>Attractivité</p> | <p><b>Bernard MAGNAN</b><br/>Directeur Général des Services</p>   |
| <p>Pour l'association<br/><b>Pierre VASARELY</b><br/>Président</p> |   | <p><b>Maryse JOISSAINS-MASINI</b><br/>Maire d'Aix en Provence</p> |